
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées de la façon suivante :

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue Bloomfield** par les suivantes :

- En remplaçant à l'alinéa 5) le numéro du secteur « n°1 » par le « n°142 » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- En remplaçant les alinéas 1) à 8) existants par les alinéas 1) à 6) suivants :
 - 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ;
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;malgré ce qui précède,
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord du mini-parc Champagneur : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et de l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : arrêt interdit en tout temps.

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- En remplaçant les alinéas 1) à 3) existants par les alinéas 1) à 5) suivants :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 21 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 21 mètres au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 5 mètres : stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 84,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 30 et de 14 h 30 à 15 h 30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour

les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au nord de cette avenue : arrêt interdit de 7 h à 17 h du lundi au vendredi.

2. L'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLE ANNEXE H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

ANNEXE 1

Annexe H.2

La délimitation des secteurs accessibles aux permis de stationnement annuels prévue à l'annexe « H.2 » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée de la façon suivante :

Secteur 5

- par le retrait des adresses 1005 au 1145, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) du secteur constitué ;

Secteur 6

- par le retrait des adresses 1225 au 1295, avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Bloomfield et Outremont) du secteur constitué ;

Secteur 8

- par l'ajout des adresses 1153 au 1239, avenue Van Horne (côté nord entre les avenues De L'Épée et Champagneur) au secteur constitué ;

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents des secteurs n^{os} 2, 5, 6, 7, 8 et 142 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

SECTEUR 142

- | | |
|---------------------------|--|
| <u>SECTEUR 142</u> | |
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none">- du 701 au 797, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 700 au 796, avenue Bloomfield (côté nord entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 709 au 799, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 700 au 798A, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 6019 au 6187, avenue Durocher (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 6019 au 6187, avenue Durocher (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 6010 au 6198, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 715 au 799, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 700 au 794, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 1005 au 1295, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)- du 705 au 787, avenue Querbes (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 714 au 794, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne)- du 1001 au 1145, avenue Van Horne (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)- du 1002 au 1246, avenue Van Horne (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Champagneur) |

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 OCTOBRE 2024.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 septembre 2024
Adoption du règlement :	8 octobre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	xx octobre 2024

Dossier 1245069021

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA24 16 0XXX
DU 4 SEPTEMBRE 2024